

*Vote à la chambre des députés en  
date du 7 mai 2000*



**LIBERTE**

**EGALITE**

**FRATERNITE**

**REPUBLIQUE D'HAITI**

**RENE GARCIA PREVAL**

**PRESIDENT**

### **LOI REFORMANT L'ADOPTION**

Vu la Constitution Haïtienne du 29 Mars 1987 ;

Vu le décret-loi du 22 Décembre 1971 régissant les œuvres sociales

Vu le décret du 22 Décembre 1973 régissant le statut des mineurs dans les maisons d'Enfant ;

Vu le décret du 4 Avril 1974 sur l'Adoption renforçant les dispositions de celui du 25 Mars 1966 ;

Vu la loi organique du Ministère des Affaires Sociales en date du 6 Mars 1983 ;

Vu le décret du 28 Août 1987 créant le Ministère des Affaires Sociales et intégrant l'Institut du Bien-être Social et de Recherches parmi les Organismes Techniques et Administratifs ;

Vu la loi du 7 Mai 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus de violence, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants ;

Vu la loi du 13 Mai 2003 interdisant les traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre des enfants;

Vu la convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs sanctionnée par le décret du 26 Novembre 2003 ;

Vu le décret du 23 Décembre 1994 portant ratification de la convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants sanctionné par le décret du 26 Novembre 2003 ;

Vu le décret du 12 Janvier 2004 portant ratification du protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

Vu la Convention sur l'âge minimum à l'emploi (Convention 138 du BIT) sanctionnée par le décret du 14 Mai 2007 ;

Vu la Convention sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (Convention 182 du BIT) sanctionnée par le décret du 14 Mai 2007 ;

Considérant que, de la promulgation du Décret du 4 Avril 1974 sur l'adoption à nos jours, l'adoption internationale a connu une croissance rapide qui nécessite de la part de la part de l'Etat Haïtien de nouvelles lois et des procédures propres au renforcement de la protection de l'enfant dans sa famille biologique aussi bien que dans son foyer d'accueil ;

Considérant que certains principes fondamentaux régissant désormais l'adoption internationale, à savoir : le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe de subsidiarité qui envisage l'adoption internationale comme une mesure de dernier recours, le principe de non discrimination écartant toute distinction de race, de sexe, de religion, de naissance, d'incapacité, d'origine ethnique, nationale ou sociale, ou de toute autre situation, donnant aux adoptés les mêmes droits qu'aux enfants biologiques ;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat haïtien d'engager le processus de modernisation de son système ;

Sur le rapport des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, des Affaires Sociales et du Travail, et, après délibération en Conseil des Ministres,

Le Pouvoir Exécutif

A PROPOSE

Et

Le Pouvoir Législatif

A VOTE

La loi suivante :

**Article 1-** Au terme de la présente loi, les concepts suivants doivent être compris et entendus comme suit :

- a) Adoption : Lien de filiation entre deux personnes, l'Adoptant, adulte et l'Adopté, mineur – sans aucun rapport direct de sang entre eux. Elle peut être soit une adoption simple, soit une adoption plénière.

- b) Adoption simple : Institution dans laquelle l'adopté bénéficie dans sa famille d'accueil certains effets du droit de la filiation tels le nom, les dévolutions successorales, mais reste attaché a sa famille biologique.
- c) Adoption plénière : Institution dans laquelle l'adopté entre dans sa famille d'accueil et cesse d'appartenir à sa famille naturelle ou biologique
- d) Adoption Internationale : Adoption de mineurs dans laquelle existe un élément d'extranéité, c'est-à-dire un élément international

L'Adoption est considérée comme une mesure de protection et se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant, en lui offrant un milieu familial permanent et propice à son épanouissement conformément a ses droits fondamentaux.

**SECTION.- Des parents adoptifs**

**Article 2-** L'adoption peut être demandée conjointement par un couple hétérosexuel marié non séparé de corps, après cinq (5) ans de mariage ou lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de trente ans.

Si la demande émane de l'un des conjoints non séparé de corps, le consentement de l'autre est nécessaire.

**Article 3.-** Deux personnes de sexe différent vivant ensemble depuis dix (10) ans au moins peuvent demander l'adoption d'un enfant. La vie commune doit être établie par un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'accueil et le consentement des deux est nécessaire.

**Article 4.-** Les candidatures de femmes veuves ou divorcées, âgées de trente cinq (35) ans révolus, sans enfants biologiques, sont acceptées. Pour l'homme, il doit être veuf ou divorcé, sans enfants biologiques et âgé de trente cinq (35) ans révolus.

**Article 5.-** La priorité est accordée aux couples mariés, ou vivant en union libre, n'ayant pas d'enfants biologiques au moment de l'adoption. Si le couple a déjà des biologiques ou adoptés. Ces derniers doivent donner leur avis à partir de l'âge de huit (8) ans.

**Article 6.-**L'âge des adoptants ne peut excéder cinquante (50) ans pour le plus âgé des deux conjoints ou des deux personnes vivant en union libre établie. Cette limite d'âge ne vaut pas pour les adoptions intrafamiliales.

**Article 7.-** Les adoptants doivent avoir au moins seize (16) ans de plus que l'enfant qu'ils veulent adopter. La différence d'âge minimum est de neuf (9) ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'un proche parent au degré de sœur, frère, neveu, nièce, oncle, tante ou allié au même degré.

4

**Article 8.-** La naissance dans le foyer d'un ou de plusieurs enfants biologiques ne constitue pas un obstacle à l'adoption par deux conjoints d'un ou de plusieurs enfants pris en charge antérieurement et qui continuent à bénéficier de leurs soins.

**Article 9.-** Lorsque les sœurs, frères, nièces, neveux, cousins, cousines, oncles, tantes ou alliés aux mêmes degrés, et même des filleuls ou filleules, ont été recueillis par des proches parents ou leurs parrains ou marraines, par suite du décès de leurs parents biologiques, par suite de leur absence légalement et judiciairement constatée ou par suite de leur disparition légalement admise, ou lorsque les parents biologiques sont absolument incapables de subvenir aux besoins primaires des enfants, l'adoption intrafamiliale sera admise même si ces proches parents ont déjà des enfants biologiques moyennant les conditions précisées à l'article 7.

Dans tous les cas, les tuteurs ou personnes légalement responsables de l'enfant et même celui-ci, à partir de l'âge de huit (8) ans devront expressément consentir à l'adoption, sous peine d'une annulation pour vice de consentement par devant le tribunal qui avait admis l'adoption

**Article 10-** Un Haïtien peut adopter un enfant étranger selon la législation du pays d'origine de l'enfant.

Une adoption simple ou plénière est reconnue en Haïti moyennant l'enregistrement de la dite adoption au Bureau de l'Officier de l'Etat Civil du domicile du requérant.

Dans le cas de la conversion d'une adoption simple en une adoption plénière, une demande doit être adressée au Doyen du Tribunal Civil du domicile du requérant pour l'obtention d'un jugement motivé.

L'adoption plénière confère à l'enfant le droit à la nationale haïtienne, *conformément au prescrit de la constitution.*

## **SECTION II- Des Adoptés**

**Article 11.-** Seuls les enfants mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans peuvent être adoptés. A partir de l'âge de huit (8) ans, il doit donner son avis au projet d'adoption.

**Article 12.-** Lorsque plusieurs couples de nationalité haïtienne et étrangère concourent simultanément à l'adoption d'un enfant en Haïti, priorité est accordée aux couples de nationalité haïtienne dans la mesure où ils répondent mieux aux critères et conditions et si cette adoption aura concouru au bien être de l'enfant.

**Article 13.-** L'adopté doit être : un enfant orphelin, un enfant abandonné, un enfant dont les parents se trouvent dans l'incapacité totale de subvenir à ses besoins.

Dans le cas d'un enfant orphelin de père et de mère, il sera tenu un Conseil de famille pour désigner un tuteur devant consentir à l'adoption.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant abandonné, le Maire Principal de la commune déclare la naissance de l'enfant et donne son consentement à l'adoption.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses père et mère, le consentement de l'un et l'autre est requis à l'adoption.

Lorsque l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit moyennant qu'il établisse la preuve du décès de l'autre conjoint, celle de son absence légalement admise ou de sa disparition légalement constatée.

**Article 13.1 :** En matière d'adoption, le consentement des parents de l'adopté doit être expressément établi. Ce consentement se fait par écrit par devant le Juge de Paix où l'autorité publique compétente et est cru jusqu'à inscription de faux. Ce dernier est tenu d'une obligation spéciale d'information envers les parties, ce, sous peine de destitution. Ainsi, le Juge de Paix où l'autorité publique compétente tenant compte de la nature de l'adoption, simple ou plénière, informera impérativement les parties des effets et conséquences de l'adoption. Aussi, le Doyen ou le Juge compétent, appelé à apprécier le dossier pourra-t-il vérifier l'authenticité et la véracité du consentement des parties avant toute délibération sur la question.

**Article 14-** Les parents biologiques ne peuvent valablement consentir à l'adoption qu'après avoir fait l'objet d'une évaluation sociale de la part de l'Institut du Bien-être Social et de Recherches et après avoir été dûment informés des conséquences de leur acte.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant un délai de trois mois à partir de la saisine de l'Institut du Bien Etre Social et de Recherche.

### **SECTION 3.- De la forme juridique de l'Adoption**

**Article 15.-** L'adoption est réputée simple quand elle laisse subsister les liens entre l'adopté et ses parents biologiques. Néanmoins, l'adopté dans sa famille d'accueil a droit au nom, à la succession de l'adoptant, ce, sans préjudices de tout autre bien qu'il pourra hériter de sa famille d'origine.

Elle est réputée plénière quand les susdits liens disparaissent totalement. Néanmoins, l'enfant a dans la famille de l'adoptant les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime. L'adoption plénière a un caractère définitif. Elle est réputée irrévocable, donc, insusceptible d'une action en annulation, en révision ou en révocation, sauf pour vice de consentement donné par les parents biologiques.

**Article 16.-** L'adoption simple est autorisée

- Dans un cadre intrafamilial
- Par des ressortissants haïtiens vivant à l'étranger
- Au profit de tout mineur au dessous de dix-huit ans.

**Article 16.1 :** L'adoption plénière est autorisée au profit des mineurs de seize ans dans un cadre intrafamilial, par des ressortissants haïtiens vivant à l'étranger et par des étrangers dans les termes et conditions définis par la présente loi.

**PARAGRAPHE I.- Des effets de l'Adoption Simple**

**Article 17.-** Dans l'adoption simple, l'adopté, bien que placé sous l'autorité parentale de sa famille adoptive, conserve tous ses droits dans sa famille d'origine, notamment ses droits successoraux.

**Article 18.-** L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Aucune modification ne sera apportée quand l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique.

En cas d'adoption par les époux, l'adopté prend le nom du mari.

**Article 19.-** Dans la requête aux fins de jugement de l'adoption, l'adoptant peut, s'il le juge nécessaire, demander de modifier ou changer le ou les prénom (s) de l'enfant à adopter.

Le Juge analysera la demande suivant des critères spécifiques, en ayant soin de solliciter l'avis de l'enfant lorsque ce dernier a l'âge requis.

**Article 20.-** L'adopté doit assistance à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement. L'obligation de fournir une assistance continue, d'exister entre l'adopté et ses père et mère biologiques. Cependant, ces derniers ne sont pas tenus à fournir une assistance à l'adopté s'il peut l'obtenir de l'adoptant.

**Article 21.-** L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant biologique, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

**Article 22.-** Si l'adopté meurt sans descendant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession et qui existent en nature, lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses héritiers, à charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère biologiques retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

7

Les autres biens de l'adopté se divisent par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant.

## **Paragraphe II : Prohibition de mariage et révocation de l'adoption**

**Article 23.-** Le mariage est prohibé entre:

- l'adoptant, l'adopté et ses descendants;
- l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- les enfants adoptés de la même personne ;
- l'adopté et les enfants biologiques de l'adoptant ;
- l'adopté et les membres de sa famille d'origine.

**Article 24.-** L'Adoption simple est révocable.

La demande de révocation peut être formulée par l'adopté pour des motifs graves, tels :

- fausse déclaration lors de la demande d'adoption ;
- mauvais traitements infligés à l'adopté ;
- contact sexuel avec l'adopté ;
- et tous autres faits préjudiciables à l'intégrité physique ou psychique de l'adopté.

L'adoptant ne peut demander la révocation de l'adoption que s'il est établi que l'adopté a attenté à sa vie, à celle de son conjoint ou à ses autres enfants.

**Article 25.-** Si l'adopté a l'âge de discernement suffisant, il peut lui-même demander au Tribunal Civil compétent, la révocation de l'adoption. Dans le cas contraire, le Commissaire du Gouvernement peut, d'office ou sur requête de l'Institut du Bien-être Social et de Recherches, présenter la demande de révocation auprès du Tribunal Civil.

**Article 26.-** La révocation fait cesser tous les effets de l'adoption.

## **PARAGRAPHÉ III – Des effets de l'adoption plénière**

**Article 27.-** L'adoption plénière rompt définitivement tous les liens de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine. L'adopté perd son nom d'origine et son droit successoral dans sa famille biologique. Elle est irrévocable, insusceptible d'une action en annulation, en révision ou en révocation, sauf pour vice de consentement donné par les parents biologiques.

**Article 28.-** L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant biologique.

8

**Article 29.-** L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le Tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant, en ayant soin de solliciter l'avis de ce dernier s'il a l'âge requis.

**Article 30.-** L'Adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise qu'avec le consentement de la mère ou du père biologique de l'enfant ou si la filiation légale à l'égard de l'un ou l'autre des parents biologiques est inconnue, décédé ou qu'il a disparu.

#### **SECTION IV – De la Procédure d'Adoption**

**Article 31.-** L'Institut du Bien-être Social et de Recherches (IBESR) est l'autorité compétente pour toutes les demandes d'adoption.

Il centralise tous les dossiers des candidats à l'adoption ainsi que ceux des adoptants et tient les registres y relatifs.

Il conserve toutes les données et fournit, le cas échéant, des informations aux consulats et/ou aux instances étatiques compétentes.

Les dossiers d'adoption sont conservés dans les conditions prévues par la loi.

**Article 32.-** Les dossiers des adoptants étrangers doivent être envoyés à l'IBESR par l'intermédiaire d'un Organisme Public compétent du pays d'accueil, dûment habilité par l'IBESR.

Si le pays d'accueil ne dispose pas d'Organisme Public Compétent, le dossier des adoptants sera transmis à l'IBESR par l'Autorité Centrale d'Adoption du pays d'accueil qui a émis l'agrément d'adoption.

**Article 33.-** Lorsque les parents biologiques désirent donner un enfant en adoption, ils doivent s'adresser à l'IBESR qui va enregistrer la requête, informer les parents sur les implications de la décision prise avant de procéder à leur évaluation sociale.

Le maintien de l'enfant dans sa famille doit être encouragé pendant la période d'évaluation.

**Article 34.-** Lorsque les parents biologiques ou le tuteur légal amènent directement l'enfant dans une crèche (lieu d'hébergement de transit) les responsables de l'institution sont tenus de signaler la présence de l'enfant dans un délai de vingt-quatre heures (24) à compter de son arrivée au Juge de Paix de la juridiction d'une part, sous peine d'une

9

amende de 5000 gourdes au profit de l'Etat et d'autre part à l'IBESR dans un délai ne dépassant pas 72 heures, sous peine d'amende de 5000 gourdes au profit de l'Etat.

A l'aide des informations fournies par les responsables de la crèche sur l'identité des parents biologiques ou du tuteur, l'IBESR va contacter ces derniers afin de procéder à l'évaluation sociale. Le rapport de l'évaluation sociale sera transmis à la crèche dans un délai raisonnable.

**Article 35.-** L'évaluation sociale terminée, l'IBESR décide si l'adoption sert ou non les intérêts supérieurs de l'enfant, en tenant compte du fait que la pauvreté en elle-même ne constitue pas un motif suffisant pour proposer un enfant à l'adoption. L'IBESR doit s'assurer que toutes les alternatives possibles dont la garde de l'enfant par la famille élargie, structure d'accueil public, famille de substitution dans le cadre d'une adoption intrafamiliale avant de recourir à une adoption internationale.

**Article 36.-** Les parents biologiques ou le tuteur légal doivent personnellement signer le consentement à l'adoption de l'enfant par devant le Juge de Paix de leur domicile ou le Juge de Paix du domicile du foyer d'accueil de l'enfant.

**Article 37.-** L'IBESR détient l'autorité parentale après que le consentement à l'adoption aura été valablement signé.

Les crèches ont la garde des enfants qui leur sont confiés par l'IBESR.

**Article 38.-** Après la constitution du dossier de l'adopté, l'IBESR décide de l'apparement après consultation des personnes de référence de l'enfant et l'Organisme public compétent en charge des candidats pour les pays mentionnés à l'article 32.

L'IBESR transmet la décision aux adoptants lorsqu'il s'agit d'une adoption à caractère nationale et à l'Organisme public compétent du pays d'accueil concerné ou aux mandataires dans le cas d'une adoption internationale.

**Article 39.-** L'acte de consentement à l'adoption, la décision de l'IBESR et toutes les autres pièces du dossier sont soumis, pour jugement, au Doyen du Tribunal de Première Instance du domicile de l'adoptant, ou celui de l'adopté au cas où l'adoptant est un étranger ou réside à l'étranger.

**Article 40.-** Après délibéré, le Tribunal, par décision motivée, prononce ou refuse une adoption simple ou plénière conformément aux articles 15 ou 16 de la présente loi.

Dans le premier cas, le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 812 du Code de Procédure Civile.

En cas de refus, chacune des parties peut, dans les trente jours (30) francs du prononcé du jugement, le déférer à la Cour d'Appel, qui instruit dans les mêmes formes que le Tribunal de Première Instance. Par un arrêt motivé, la Cour d'Appel confirme ou rejette

la décision du Tribunal de Première Instance. L'arrêt de la Cour d'Appel est susceptible de pourvoi en Cassation.

**Article 41.-** Le recours en Cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel est exercé par requête du pourvoyant dans les trente (30) jours francs de la signification de la décision de la Cour d'Appel. Le pourvoyant se conforme aux conditions de forme et de délai ordinaires prévus par le Code de Procédure Civile.

**Article 42.-** Conformément à l'obligation d'inscription de tout jugement d'adoption dans les registres, l'Officier de l'état civil du domicile de l'adopté établit un nouvel acte de naissance pour les adoptions plénières.

**Article 43.-** L'adoption simple ou plénière produit des effets à compter de la date à laquelle la décision prononçant l'adoption est passée en force de chose jugée.

**Article 44.-** Dans tous les cas d'adoption, les autorités administratives et judiciaires prennent toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus et s'efforcent toujours de rechercher l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Article 45.-** Il est fait obligation par l'IBESR aux adoptants haïtiens et étrangers (à travers l'Organisme public compétent) de fournir des rapports sur le développement et l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille.

Les rapports doivent parvenir à l'IBESR tous les quatre (4) mois pendant les trois (3) premières années, deux (2) fois l'an pendant les deux (2) années suivantes et une fois l'an jusqu'à l'âge de la majorité.

Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail, à partir des renseignements fournis par l'IBESR, se charge d'informer celui des Affaires Etrangères aux fins susdites ;

## **Section V - Clause d'abrogation**

**Article 46.-** La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de la Justice et des Affaires Sociales, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince.....

Pour la Chambre des Députés.....

Pour le Sénat.....